

Arrêt

n°95 162 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 13 août 2012 et notifiée le 23 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA loco Me P. HIMPLER, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 25 novembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 26 janvier 2012.

1.3. Le 19 juillet 2012, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.4. En date du 13 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Monsieur [D.M.B.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 19.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Dès lors,

- 1) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*
- 3)

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 9 TER de la loi du 15/12/1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991 [sic], de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de la directive Européenne 2004/83/CE et de l'article 3 de la CEDH* ».

2.2. Elle soutient que si le requérant retourne dans son pays d'origine, son suivi médical sera interrompu et son état de santé s'aggravera.

Elle constate que la partie défenderesse a considéré, en se basant sur un lien Internet, que le service de pneumologie et les médicaments dont a besoin le requérant sont disponibles en Guinée. Elle lui reproche toutefois de ne pas avoir analysé l'approvisionnement des médicaments et si les médecins sont disponibles et compétents.

Elle ajoute que le « Seretide » nécessaire au requérant n'est pas disponible en Guinée. Elle observe que cela n'est pas contesté par le médecin conseil de la partie défenderesse et qu'il suggère de le remplacer par d'autres médicaments sans s'assurer que ceux-ci sont aussi performants ou que le requérant les supportera. Elle considère qu'un tel risque ne peut être pris.

Elle expose que le Docteur [L.] (dont l'attestation avait été jointe à la demande) a souligné que l'asthme n'était pas contrôlé dans le pays d'origine du requérant et elle remarque que le médecin conseil de la partie défenderesse contredit cette information en arguant que le requérant a été traité et suivi dans son pays d'origine avant son arrivée en Belgique.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état d'indigence du requérant qui ne lui permet pas de financer ses traitements en Guinée, à considérer que ceux-ci sont disponibles. Elle ajoute qu'il est impossible pour le requérant de travailler en Guinée au vu des critères économiques et sociaux qui y règnent, mais également de son état de santé.

Elle souligne que la conclusion de la partie défenderesse est erronée.

Elle observe que le médecin conseil de la partie défenderesse est un médecin généraliste et non spécialiste. Elle considère qu'il n'a dès lors pas les compétences pour rendre un rapport dans un dossier aussi complexe que celui du requérant, d'autant plus qu'il n'a pas rencontré et examiné ce dernier.

2.3. Elle conclut que les principes et dispositions visés au moyen sont violés.

3. Discussion

3.1.1. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.1.2. S'agissant de la violation de la directive 2004/38/CE invoquée dans l'exposé du moyen, outre le fait qu'aucun article de celle-ci n'a été visé, le Conseil tient à préciser en tout état de cause que le requérant ne peut s'en prévaloir devant les juridictions internes puisque cette directive a été transposée en droit belge et qu'elle n'a pas de caractère directement applicable. En ce qu'il vise cette directive, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil souligne que le principe de motivation matérielle, impose qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. A cet égard, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il doit se limiter à examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier administratif du requérant ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

3.3. En l'espèce, la décision entreprise repose notamment sur les considérations suivantes, libellées comme suit : « *Dans son avis médical remis le 19.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.*

Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant ».

Or, force est de constater que les documents en question ne figurent pas au dossier administratif.

3.4. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision entreprise, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments y invoqués pour justifier de la disponibilité des soins et du suivi en Guinée sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle du requérant ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, comme cela est prétendu en termes de requête.

3.5. En conséquence, le Conseil estime qu'en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la Loi, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 13 août 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE